

Défrichement :

Opérations hors du champ d'application et cas d'exemption de demande d'autorisation

Rappel : en dehors des cas d'opérations hors champ d'application et des cas d'exemption de demande d'autorisation, la demande d'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

- à la défense du sol contre les érosions,
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire, ou au bien-être de la population,
- à la protection des personnes et des biens, contre les risques naturels.

Opérations hors du champ d'application (article L. 341-2 I du CF)

(opérations ne constituant pas un défrichement)

A- Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée ou les terres occupées (garrigues, landes et maquis). Pour les terrains remis en culture, la preuve de l'ancien état de culture doit pouvoir être apportée par le propriétaire à travers tous les éléments en sa possession comme des photographies ou par constatation de traces d'ancienne mise en valeur sur les terrains en cause (terrasses, andains de pierres...). Il en est de même pour les anciens terrains de pacage ou d'alpage.

Il conviendra de vérifier par ailleurs, qu'il s'agit bien d'une végétation spontanée, n'ayant fait l'objet d'aucune coupe et qui ne peut pas encore être qualifiée de forêt en raison de son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée.

B- Les opérations portant sur les noyeraies à fruit, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes.

D'autres formations végétales composées d'arbres ne constituent pas non plus des peuplements forestiers : c'est le cas par exemple pour les plantations d'eucalyptus pour leur feuillage, de noisetiers à fruits, d'amandiers et les plantations d'arbres fruitiers.

Ces formations ne sont pas considérées comme des peuplements forestiers. Inversement, il résulte de cette distinction que le remplacement d'un peuplement forestier par une telle plantation constitue, quant à lui, un défrichement. A contrario, la destruction de plantations de sapins de Noël, ne constitue pas un défrichement sauf si la plantation a plus de 30 ans et n'est plus exploitée pour la production initialement visée. La peupleraie a bien pour objectif de produire du bois à titre principal (le peuplier fait partie des espèces forestières). Le défrichement de peupleraies n'est donc pas exempté de demande d'autorisation de défrichement. Une peupleraie, comme une plantation de noyers à bois constitue donc un état boisé avec une destination forestière des terrains.

C- Les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de 30 ans.

D- Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection (ou de préserver ou restaurer des milieux naturels) : sous réserve toutefois, que ces équipements ou ces actions de préservation ou de restauration ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de la parcelle de forêt et n'en constituent que les annexes indispensables. Il s'agit notamment :

- de la création de routes forestières, de chemins, d'allées, de fossés, de dépôts pour le bois, de tours de guet, de points d'eau, de bandes pare-feu, et de coupures agricoles imposées pour protéger la forêt contre les incendies
- de travaux réalisés en vue de l'accueil du public, du tourisme, de la chasse, de la pêche ou de l'équitation, de la préservation ou de la restauration des milieux naturels qui sont concernés lorsqu'ils portent sur une part très réduite de la surface de la propriété
- de travaux d'ouverture pour restaurer ou préserver les milieux naturels en forêt ((clairière, zone humide ou prairie) prévus par des contrats Natura 2000 dès lors qu'ils ne changent pas la destination des terrains par leur envergure, leur nature, leur mise en œuvre et leur objectif final. Dans ces conditions, il est considéré que ces opérations ne sont pas assimilées à des opérations de défrichement ou de déboisement entraînant la reconversion des sols.

Cas d'exemption de demande de défrichement (article L. 342-1 et L. 214-13- du CF)

(opérations de défrichement exemptées de demande dans les situations suivantes)

A- **Dans les bois et forêts, appartenant à des particuliers** (pas de seuil pour les forêts de collectivités), de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département (4 Ha pour le département de l'Ariège), sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur atteint ou dépasse ce seuil.

C'est donc l'existence d'une discontinuité qui crée la liberté de défricher sans autorisation. Ainsi, un simple ruisseau, un chemin, une emprise de ligne électrique ou une ligne de chemin de fer à voie unique et à faible trafic ne créent pas de discontinuité boisée dans un peuplement.

On peut considérer que des coupures agricoles de faible largeur (moins de 30 mètres) utilisées comme terrains de culture à gibier ne provoquent pas de discontinuité, mais les larges coupures faisant l'objet d'une utilisation agricole interrompent la continuité. Il faut donc prendre en considération l'ensemble du massif contigu à la parcelle objet de la demande de défrichement.

B- **Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale**, lorsque l'étendue close est **inférieure à 10 hectares**. Ainsi un bois compris dans un domaine de 3,5 hectares entièrement clos et attenant à l'habitation principale du propriétaire était un parc boisé entrant dans le champ des exemptions de demande d'autorisation de défrichement. Par contre, il a été jugé que n'est pas un parc clos, un bois qui n'a eu d'autre destination que celle d'une forêt et dont la clôture en grillage est discontinue. En outre, les tribunaux sont libres d'apprécier la réalité de la clôture (murs, haies ou fossés). Enfin, les terrains doivent être attenants à une habitation principale. Tous les locaux ne constituant pas une véritable habitation sont exclus.

C- **Dans les forêts communales qui ne relèvent pas du régime forestier**, sous réserve des conditions cumulatives suivantes, le défrichement envisagé peut être librement réalisé :

- pour des "raisons paysagères ou agricoles",
- par la commune propriétaire dans ses forêts ne relevant pas du régime forestier,
- lorsque la commune est classée en zone de montagne et le taux de boisement de son territoire dépasse 70 %
- à condition que le défrichement n'entraîne pas une réduction du taux de boisement de la commune inférieur à 50 % de son territoire,
- à condition que l'opération s'inscrive dans le cadre d'un schéma d'aménagement communal concerté approuvé par la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) et conforme au programme régional de la forêt et du bois (PRFB)

D- Pour les zones dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée.

Il s'agit de la réglementation des boisements (article L 126-1 du Code Rural) qui peut interdire ou réglementer le reboisement sur les communes dotées d'une telle législation pour des raisons paysagères ou pour lutter contre la déprise agricole. La réglementation des boisements a été historiquement mise en œuvre par les services de l'Etat avant le transfert de cette compétence à compter du 1er janvier 2006 aux conseils départementaux (loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux). Les défrichements effectués dans les zones où la reconstitution après coupe rase est interdite ou réglementée ne nécessitent pas d'autorisation.

E- Les défrichements ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale (article L.123-21 du Code Rural) dans un aménagement foncier. Ainsi, pour bénéficier de l'exemption de demande d'autorisation, les terrains à défricher ne doivent donc pas être seulement compris dans le périmètre de l'aménagement foncier mais ils doivent être identifiés en zone agricole et avoir pour but une mise en valeur agricole et pastorale.

F- Les jeunes bois de moins de 30 ans, sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation défrichement ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes Ces dispositions concernent des parcelles forestières qui avaient, auparavant, une destination autre que forestière, peu importe que les jeunes bois aient été créés par semis ou plantation ou qu'ils soient issus d'une régénération naturelle.
(l'ancien délai de 20 ans a été jugé insuffisant pour traiter des enfrichements gênants pour des pratiques agricoles, par exemple).

NB : Cas particuliers des réouvertures d'espace à vocation pastorale (article L. 341- II du CF)

Ces opérations de réouverture visées ici concernent d'anciens terrains à vocation pastorale aujourd'hui boisés que le propriétaire souhaite rouvrir pour leur réattribuer une telle vocation. Ces opérations de réouverture sont donc des opérations de défrichement qui nécessitent le dépôt d'une demande d'autorisation. S'il s'agit d'une réouverture à vocation pastorale, la DDT(M) sollicite l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).